

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Marseille, le 29/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ROBERTET

37 Avenue SIDI BRAHIM
06130 Grasse

D/SPR/GP/705/2023

Références : 2023_368

Code AIOT : 0006400332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement ROBERTET implanté 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée lors de la réunion en sous préfecture le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral complémentaire n°16988 du 03/06/2022, le Préfet a prescrit une tierce expertise de l'étude de dangers du site téléversée le 23/12/2021. Cette tierce expertise, réalisée par le Bureau Veritas, a été transmise à l'Inspection par courriel du 17/03/2023 et téléversée le 20/03/2023 sans engagement de l'exploitant sur les propositions du tiers expert.

Dans cette tierce expertise, réalisée notamment sur 3 phénomènes dangereux, le tiers expert :

- conclut que le risque actuel est inacceptable en l'état, au regard des critères de la réglementation,
- propose des mesures complémentaires de réduction des risques.

Une réunion en sous-préfecture de Grasse s'est tenue le 9 juin 2023. Lors de cette réunion, Monsieur le sous-préfet a demandé à l'exploitant :

- de proposer un planning de mise en œuvre des mesures préconisées par le tiers expert qui permettent de maintenir le risque acceptable pour son environnement au regard des trois phénomènes étudiés - délai mercredi 21/06 ;
- de prévoir dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures, des mesures transitoires pour palier aux risques pointés par la tierce expertise – délai lundi 12/06 17h00 pour une mise en œuvre au plus tard le vendredi 16 juin à midi ;
- de proposer un plan d'action pour la formation des entreprises sous-traitantes – délai milieu de la semaine 24.

Cette commande associée aux échéances a été rappelée à l'exploitant par mel de l'inspection le lundi 12/06 matin.

Par mel en date du 12/06/2023, l'exploitant a transmis une liste de mesures compensatoires dans l'attente de la mise en œuvre des mesures préconisées par le tiers expert. Néanmoins, ces mesures ne permettent pas de s'assurer que le risque des activités du site est acceptable pour l'environnement et l'exploitant ne s'est engagé sur aucune mesure organisationnelle permettant soit de prévenir le risque soit, à défaut, de protéger les populations avoisinantes dans l'attente de la mise en œuvre des mesures de fond préconisées par le tiers expert. Ainsi, face à ce constat, l'Inspection a proposé au Préfet, par le rapport n° 289 bis de prendre un arrêté de suspension des activités du site.

Par mel en date du 15/06/2023, l'exploitant a transmis une liste de mesures compensatoires complémentaires dans l'attente de la mise en œuvre des mesures préconisées par le tiers expert. L'exploitant a transmis par mel en date du 20/06/2023 un planning de mise en œuvre des mesures préconisées par le tiers expert qui permettent de maintenir le risque acceptable pour son environnement au regard des trois phénomènes étudiés.

Cette visite d'inspection vise à vérifier la mise en place de ces mesures compensatoires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERTET
- 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement ROBERTET Plan exploite un site de fabrication d'arômes alimentaires, d'arômes naturels, de compositions parfumées et de matières premières à destination des industries alimentaires et de parfums. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 30 janvier 1997, complété par les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2009, du 28 février 2019 et du 07 décembre 2020. Au 1er janvier 2020, le groupe Robertet intègre complètement l'entité juridique Charabot dont les deux sites du Plan de Grasse étaient indépendamment classés à Autorisation et Seveso seuil bas. Le nouvel établissement, issu de la fusion des deux entités, est classé à Autorisation Seveso Seuil haut pour la rubrique 4510.1 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1).

Les activités sont également classées dans d'autres rubriques, sous les régimes de l'Autorisation Seveso seuil bas (rubriques 4511 et 4110-2), de l'Autorisation simple, de l'Enregistrement ou de la Déclaration.

Il est par ailleurs soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3410-a (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Mesures compensatoires Zone 13	Lettre du 15/06/2023	/	Mesures conservatoires
2	Mesures compensatoires : Zone 17 : Stockage de déchets de liquide	Lettre du 15/06/2023	/	Mesures conservatoires
3	Mesures compensatoires : Bâtiment 3 : Atelier extraction historique	Lettre du 15/06/2023	/	Mesures conservatoires

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite et par sondage, l'Inspection a pu constater la mise en place par l'exploitant des mesures compensatoires visées dans les fiches de constats (réduction des stockages de liquides inflammables notamment des zones 13 et 17, abandon des fabrications utilisant de l'hexane dans le bâtiment 3, mise en place de moyens de protection supplémentaires sur les zones 13 et 17).

Lors de cette visite, le directeur général a présenté la nouvelle équipe projet du site, pour mener un plan d'actions de mise en conformité du site avec les exigences de la directive Seveso seuil haut, notamment la réalisation d'une nouvelle tierce expertise sur l'ensemble du site, la mise en place des mesures complémentaires de réduction des risques proposée par le tiers expert, la mise en place d'un système de gestion de la sécurité et d'un Plan d'opération interne de la nouvelle entité. Concernant les formations des sous-traitants (objet de l'amende pour non conformité constatée par l'Inspection en 2022), l'exploitant s'est engagé à effectuer cette formation à compter du 20/06/2023 durant 4 semaines.

Par ailleurs l'exploitant devra transmettre à l'Inspection, **sous 15 jours** à compter de la réception du présent rapport une analyse des risques des activités d'extraction à l'alcool du bâtiment 3.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mél du 20/06/2023 différents documents (Attestation de formation des gardiens, le rapport de contrôle semestriel de l'extinction automatique du transtokeur du bâtiment 42, le rapport de vérification des détecteurs de gaz du bâtiment 3, la note interne interdisant l'utilisation d'hexane dans le bâtiment 3 ,). Concernant le rapport de contrôle du sprinklage Uxello référencé 818/06 du 23/05/23, l'exploitant doit transmettre à l'inspection **sous 15 jours** le rapport complété par les informations sur la localisation et l'identification du sprinklage vérifié et le plan d'action mis en place pour répondre à l'ensemble des observations ou améliorations proposées. Concernant le rapport de vérification semestrielle des détecteurs de gaz du bâtiment 3 référencé n°230322134651 en date du 20/03/2023, l'exploitant doit transmettre **sous 15 jours** le rapport de vérification semestrielle des détecteurs complété par les informations sur la localisation et l'identification des détecteurs selon le plan de localisation des détecteurs.

Un projet d'arrêté de mesures conservatoires est proposé en annexe en vue d'imposer les mesures compensatoires proposées par l'exploitant et les mesures préconisées par le tiers expert pour rendre le risque lié aux activités des zones de stockage 13 et 17 et au bâtiment 3, acceptable. Il est rappelé que l'Inspection n'a pas pour rôle de valider les mesures de réduction des risques et les mesures compensatoires qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures compensatoires Zone 13
Référence réglementaire : Lettre du 15/06/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires : Zone 13 de stockage des liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par courrier en date du 15/06/2023, concernant le phénomène dangereux 31 de l'étude de dangers du site : Incendie de la zone 13 de stockage de liquide inflammable, l'exploitant indique : "Depuis cette semaine, afin de réduire les zones d'effets des phénomènes dangereux identifiés de la zone 13, et supprimer les risques d'effets dominos internes (comme indiqué par notre tiers expert), nous avons enlevé tous les produits inflammables restants (mention H226) de cette zone pour les stocker dans les alvéoles dédiées de notre stockeur automatisé (équipé d'un système d'extinction automatique). Notre stockeur automatisé correspond au bâtiment N° 42. Celui-ci ne peut stocker un produit dans une alvéole que si et seulement si les 2 éléments suivants sont respectés: le danger associé au produit correspond à l'alvéole choisie et si celle-ci possède des places libres. Ce système, géré informatiquement, avec des transactions par scan, permet de garantir le bon positionnement d'un produit dans l'alvéole sans que celle-ci puisse dépasser une quantité maximale liée au nombre de places disponibles. Nous rappelons aussi que ce stockage est sprinklé.... Sur un plan organisationnel, nous avons aussi : Prépositionné des rideaux d'eau en limite de propriété (1 système en protection zone Galot et 1 en protection zone ouest), de type queue de paon, raccordés par manche incendie au réseau interne de poteaux, destinées à abattre le rayonnement thermique en cas de départ de feu entraînant un incendie de la zone. Cette solution immédiate permet la protection des voisins et protégera le stock d'une agression thermique d'origine externe. La mise en eau sera réalisée par le personnel présent si nécessaire, ou les secours externes, s'agissant de matériels normalisés. La suppression des liquides inflammables entraîne une cinétique de développement du phénomène dangereux plus faible, compatible avec la mise en oeuvre de ces moyens. Doublé notre contrôle vidéo de nos zones de stockage par une société extérieure (société Altec) en plus de la surveillance réalisée par nos gardiens présents 24 heures sur 24. Cette décision est d'ores et déjà en place. Recruté deux gardiens supplémentaires pour accroître la fréquence de la surveillance physique de nos zones de stockage et notamment de la zone 13. Cette décision est également en place à ce jour. Sollicité la société Altec pour la mise en place d'au moins 6 caméras thermiques au niveau des zones 13 et 17. A réception des devis, nous nous engageons à passer commande. Positionné près de la zone 13 des moyens d'extinction supplémentaires afin d'accroître notre réactivité en cas d'incendie. Nous avons doublé la quantité d'émulseur (1000 L supplémentaires), rapproché nos moyens d'intervention notamment notre remorque incendie, 2 ARI avec tenues pompiers. Cette décision est en place." Constats : L'extraction de l'état des matières stockées datée du 16/06/2023 de la zone 13 fait état de 0 tonne de liquides inflammables. Lors de la visite de la zone 13, nous avons constaté le stockage de matières combustibles, la suppression des matières inflammables sur la zone 13 et la condamnation d'une surface de stockage proche de la clôture pour maintenir une distance d'éloignement . Il a été constaté la mise en place et le fonctionnement de quatre queues de paon en limite de propriété de la zone 13 (1 système en protection zone Galot et 1 en protection zone ouest), raccordées par manche incendie à un poteau incendie du réseau interne. Un test de fonctionnement du dispositif a été réalisé. La présence de moyens d'extinction incendie à proximité des zones 13 et 17 a été constatée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N° 2 : Mesures compensatoires : Zone 17 : Stockage de déchets de liquide
Référence réglementaire : Lettre du 15/06/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Zone 17 : Stockage de déchets de liquide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par courrier en date du 15/06/2023, concernant le phénomène dangereux E de la tierce expertise : Incendie de l'ensemble des zones 13 (zone de stockage de liquides inflammables) et 17 (aire de stockage ds déchets liquides) , l'exploitant indique : <i>"Concernant la zone 17, depuis votre dernière inspection, nous avons mis en place le suivi informatique des stocks de déchets. Cela permet de contrôler les quantités présentes sur site à tout instant. La zone dédiée aux déchets a été réduite de 70% comme vous pourrez l'inspecter lors de votre prochaine visite. Nous sommes passés d'environ 150 places palettes à 50 places palettes."</i>
Constats : L'état détaillé des matières stockées daté du 16/06/2023 comprend l'inventaire des déchets de liquides inflammables (HP3) de la zone 17. Lors de la visite de la zone 17, l'inspection a pu constater le stockage de 47 containers de déchets liquides et la présence de barrières pour limiter la surface de stockage de la zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N° 3 : Mesures compensatoires : Bâtiment 3 : Atelier extraction historique
Référence réglementaire : Lettre du 15/06/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires : Bâtiment 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par courrier en date du 15/06/2023, concernant le phénomène dangereux 7 de la tierce expertise : l'explosion d'un nuage de vapeurs inflammables d'hexane de l'atelier d'extraction historique, l'exploitant indique : <i>"L'hexane a été considéré dans cette étude car ce solvant a été utilisé par le passé (1 fabrication en 2021, une autre en 2015 et la précédente en 2011). Au regard des résultats de l'étude des dangers, nous avons décidé d'arrêter la fabrication de ce type d'extrait au niveau des extracteurs Tournaire. Nous demanderons lors de la tierce expertise globale, une réactualisation de la modélisation du phénomène en considérant que cet atelier n'utilisera plus que de l'alcool (éthanol/méthanol). Cet engagement de notre part, à effet immédiat devrait faire chuter de façon importante les effets de ce scénario.</i> <i>Dès à présent une note a été émise dans ce sens mais surtout, les codes précédemment fabriqués ont été informatiquement dissociés de cet atelier et ne peuvent plus donner lieu à un besoin de fabrication. L'utilisation de l'hexane dans d'autres ateliers du site reste autorisée."</i>
Constats : L'extraction de l'état des matières stockées daté du 16/06/2023 des bâtiments 3 et 6 fait état de 0 tonne d'hexane et de 14.490 T de liquides inflammables. Lors de la visite du rez de chaussée du bâtiment 3, nous avons constaté : la présence de deux détecteurs de gaz et d'un détecteur de fumée infra rouge. l'affichage du mél du Directeur du site interdisant l'utilisation de l'hexane dans l'atelier.
Observations : L'exploitant doit transmettre à Monsieur le Préfet dans un délai de 15 jours une analyse des risques des activités utilisant de l'alcool du bâtiment 3 . L'exploitant a transmis par mél du 20/06/2023, le rapport de vérification semestrielle des détecteurs de gaz du bâtiment 3 référencé n°230322134651 en date du 20/03/2023. Concernant ce rapport, l'exploitant doit transmettre sous 15 jours ce rapport de vérification complété par les informations sur la localisation et l'identification des détecteurs selon le plan de localisation des détecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires